

Arrêt

n° 278 568 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
Rue des Alcyons 95,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prise en date du 15 juin 2021 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite par la partie requérante en date du 7 septembre 2020 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, pris en date du 15 juin 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 7 septembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 6 juillet 2021.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...); de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité* ».

Premièrement, il « *tient à rappeler que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation* » contrairement à ce que lui reproche la partie défenderesse en indiquant qu'« *il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire* ». Deuxièmement, il estime que la décision n'est pas correctement motivée car elle ne répond pas de façon précise aux éléments d'attaches et d'intégration (la présence d'amis et un contrat de travail futur pour un secteur en pénurie) invoqués à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, la partie défenderesse se contenterait de renvoyer par sa motivation à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil. Troisièmement, il considère que la partie défenderesse ne motive pas correctement sa décision car « *elle omet volontairement de considérer la recommandation publiée sur le site du SPF Affaire étrangère (...) produite par le requérant (...)* » alors qu'il résulte de cette recommandation que la partie défenderesse impose au requérant d'effectuer un voyage non essentiel durant la pandémie.

3.2. Il prend un second moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (...); des articles 7 alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...); de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)* ».

Dans une première branche, il considère que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 74/13 car à sa simple lecture, il apparaît que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à l'analyse que cette disposition requiert. Il ajoute que la simple constatation de l'illégalité du séjour ne suffit pas à elle seule à justifier sa délivrance. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire ne serait pas valablement motivé. Dans une seconde branche, il estime que le premier acte querellé viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse se retrancherait derrière une motivation stéréotypée composée d'extraits de jurisprudence, et ne ménage pas un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le requérant n'a pas intérêt à l'argumentation développée concernant le rappel par la partie défenderesse de l'illégalité de son séjour, dès lors que le premier paragraphe du premier acte litigieux consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte.

Ensuite, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. En l'espèce, le premier acte entrepris est longuement motivé en prenant en considération l'ensemble des circonstances invoquées par le requérant, dont la longueur de son séjour, son intégration (illustrée par les témoignages de proches et sa volonté de travailler) et les conséquences de la situation sanitaire (y compris les recommandations émises par le SPF Affaires étrangères). Elle expose pourquoi chacune d'entre elles ne constitue pas un obstacle rendant exagérément difficile le retour au pays d'origine du requérant pour y solliciter l'autorisation requise. Le fait que la partie défenderesse étaye son raisonnement avec des extraits d'arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat indique par ailleurs que ce raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé et admis.

Les arrêts du Conseil invoqués par le requérant ne viennent en rien énerver la précédente conclusion. En effet, l'enseignement des arrêts n° 99 287 du 20 mars 2013 et n° 216 253 du 31 janvier 2019 n'est pas applicable au cas d'espèce car ceux-ci concernaient des décisions de fond et non d'irrecevabilité de demande similaire. L'arrêt n° 231 959 du 30 janvier 2020 annule quant à lui une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour se basant uniquement sur le constat que les requérants « *sont à l'origine du préjudice invoqués* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.1.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Concernant la première branche du second moyen, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet au requérant de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne disposant pas d'un titre de séjour en cours de validité. Contrairement à ce que ce dernier soutient, cette motivation est suffisante et adéquate et n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse. Au demeurant, il ressort d'une *note de synthèse* datée du 15 juin 2021, contenue dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a bien précédé à l'analyse de la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Concernant la deuxième branche du second moyen, le requérant invoque pour la première fois le respect de sa vie privée et familiale en termes de requête. Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'ancrage local durable et important du requérant, invoqué dans sa demande, compte tenu de sa longue présence en Belgique et de la circonstance que le requérant dépose de nombreux témoignages d'amis à l'appui de sa demande, d'une part, la partie défenderesse a motivé l'acte litigieux quant à ces éléments et, d'autre part, les termes tout à fait généraux des témoignages joints ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée méritant la protection de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 précité n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, le requérant se réfère aux écrits se bornant à insister sur son ancrage durable, ce qui n'aurait pas été pris en compte.

A cet égard et concernant le second acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

[...]

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

En l'espèce, le deuxième acte entrepris est motivé par un constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation visée à l'article 7 précité, pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au

regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2021, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.